Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction mobilité, emplois,carrières** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de l'enseignement et de la recherche** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **brc**	**Note de service** **SG/SRH/SDMEC/2015-122** **11/02/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDMEC/2014-112
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 8

Objet : Mise en place du mouvement des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État, pour la rentrée scolaire 2015.

Destinataires d'exécution
D.R.A.A.F. / services régionaux de la formation et du développement ; D.A.A.F. / services de la formation et du développement ;Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural ; Pour informationInspection de l'Enseignement Agricole ; Fédérations (CNEAP / UNREP) ; Organisations syndicales de l'enseignement privé agricole ;

Résumé :

Textes de référence :décret n° 89-406 du 20 juin 1989 (articles 46 à 51) relatif aux contrats liant l’État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural ;

La présente note de service définit les modalités du mouvement de l'emploi des personnels enseignants et de documentation sous contrat de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État pour la rentrée scolaire 2015.

Les agents sous contrat à durée déterminée de droit public et de droit privé, **ne sont pas concernés par ce dispositif.**

La présente note comporte les quatre parties suivantes, ainsi que 8 annexes :

- **A Réduction – résiliation de contrat**
- **B Déclaration et publication des postes**
- **C Règles générales d'affectation**
- **D Bilan du mouvement de l'emploi**

A titre liminaire, il convient de préciser qu'une nouvelle application informatique, dénommée Capibara, sera mise en service prochainement pour assurer la gestion de la mobilité des personnels enseignants du secteur privé sous contrat temps plein. Cette application sera accessible via le portail d'authentification du ministère de l'agriculture (MAAF).

Elle est composée de trois modules :

1/ la saisie des postes proposés à la mobilité par les chefs d'établissements ;
2/ la saisie des vœux des candidats par les services des SRFD / SFD ;
3/ la saisie des avis sur les candidatures par les chefs d'établissement.

Chaque utilisateur pourra accéder à Capibara grâce à l'identifiant et au mot de passe qui lui aura été préalablement délivré (compte Agricoll).

Un guide utilisateur sera adressé prochainement par le service des ressources humaines (SRH) du MAAF (BEFFR) à chaque SRFD / SFD et à chaque chef d'établissement. Ce guide sera également disponible dans l'onglet « documentation » des modules précités.

A - Réduction - résiliation de contrat

Cette phase est un préalable à la déclaration des postes. **Elle n'est pas gérée par Capibara.**

1 <u>Proposition du chef d'établissement</u>

En cas de diminution de la dotation et/ou de modification de la structure pédagogique, avant de proposer la réduction ou la résiliation d'un contrat de droit public, les chefs d'établissements doivent réduire en priorité les heures "article 44" dans la discipline concernée. Il est, en effet, nécessaire d'explorer, avant toute chose, les différentes possibilités de redéploiement et les mesures sociales d'accompagnement (ATCA, …).

Les chefs d'établissements concernés doivent adresser au SRH / BEFFR la liste des agents contractuels de droit public susceptibles de faire l'objet d'une réduction ou d'une résiliation de contrat (annexe 1), établie par discipline et /ou disciplines associées. Afin de désigner l'agent faisant l'objet d'une réduction ou d'une résiliation de contrat, les chefs d'établissement, conformément à l'article 47-2 du décret n° 89-406, doivent prendre en compte les critères suivants :

- les agents qui enseignent dans la discipline dont le besoin disparaît ou est réduit, que ce soit à titre de discipline principale ou associée ;
- les agents qui ont le moins d'ancienneté dans l'enseignement. Le calcul de cette ancienneté prend en compte la durée des services d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation accomplis par chaque agent dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat.

Le SRH / BEFFR vérifiera que le calcul de l'ancienneté est conforme aux dispositions applicables.

Avant transmission par courrier de l'annexe 1 au SRH / BEFFR, les chefs d'établissements doivent respecter la procédure ci-après :

- recueillir l'avis des représentants élus aux instances représentatives du personnel de leur établissement ;
- communiquer aux représentants du personnel un état précis de l'utilisation de l'ensemble des moyens en dotation globale horaire de l'établissement (heures contrats, heures article 44, HSA). Ces éléments nécessitent la transmission du bordereau de rentrée scolaire et des différentes fiches de service (annexes annuelles) [(1)].

En outre, les chefs d'établissement doivent informer l'agent concerné par la perte d'heures ou de poste et, en parallèle, laisser un délai, qui ne peut être inférieur à 8 jours, aux représentants du personnel pour étudier les documents et se prononcer. L'agent concerné par la perte d'heures ou de poste en sera informé au plus tard à la date de communication de cette information aux représentants des personnels.

2 Transmission des annexes de propositions de réduction et de résiliation de contrat

Les chefs d'établissement transmettent les annexes 1, 2 et 3 selon les modalités suivantes :

- l'original, par courrier, au DRAAF – DAAF / SRFD – SFD de la région dont ils dépendent au plus tard **le 13 mars 2015 ;**

- une copie, envoyée directement par courrier au bureau BEFFR – 78 rue de Varenne –75349 PARIS 07 SP, au plus tard **le 13 mars 2015, délai de rigueur**.

Dans l'hypothèse où un chef d'établissement ne respecterait pas le délai imparti, le SRFD – SFD lui adressera un rappel, sous un délai de 48 heures. En cas d'absence de réponse, le SRFD – SFD examinera lui-même la situation, dans un délai de 8 jours, et transmettra ses propositions au SRH - BEFFR.

Les demandes de réduction ou de suppression de contrat feront l'objet d'une décision du ministre chargé de l'agriculture, après consultation de la commission consultative mixte (CCM), qui se réunira le 8 avril 2015. Cette décision sera communiquée, au plus tard le 13 avril 2015, aux agents concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les chefs d'établissement seront informés des décisions concernant chacun des agents affectés au sein de leurs établissements respectifs.
A la demande des membres de la CCM, une expertise complémentaire peut être conduite. Ses conclusions seront alors communiquées aux membres de la CCM huit jours avant la réunion de la CCM suivante.

B - Déclaration et publication des postes

1 Règles générales

Il est impératif que les chefs d'établissements respectent la règle suivante : 85 % minimum de la dotation globale horaire (DGH) doit être effectuée par des enseignants contractuels de droit public, conformément à l'article R.813-40 du code rural et de la pêche maritime. Le nombre de postes pris en charge sous forme de subvention (article 44) ne peut excéder 15% de la dotation.

Conformément aux dispositions du protocole signé le 11 mars 2013, un enseignant de droit public ne peut cumuler un contrat de droit public et un contrat de droit privé financé par la subvention dite « article 44 ».

Les chefs d'établissement doivent déclarer prioritairement des postes à temps complet pour faciliter la mobilité.
Les postes déclarés doivent porter au minimum sur 9 heures contrat dans une discipline de la section concernée, dont au moins 6 heures dans la discipline principale.

Les chefs d'établissement qui disposent d'heures disponibles, suite au départ d'un enseignant ou à l'attribution d'une dotation supplémentaire, peuvent utiliser ces heures pour compléter les contrats d'agents à temps incomplet dans le même établissement. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de déclarer de poste vacant. Dans la mesure du possible, le critère d'ancienneté sera privilégié pour le complément d'heures dans la discipline ou dans le groupe de disciplines concerné. L'agent à temps partiel dans la discipline est prioritaire sur l'agent à temps incomplet.

1) le sujet de la transmission de ces éléments a été abordé à différentes reprises et a fait l'objet de plusieurs avis de la CADA dans la mesure où il concerne des données à caractère nominatif protégées par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Toutefois, le ministère est garant du respect du dispositif de consultation des organisations représentatives du personnel prévu par l'article 47 du décret n°89-406 du 20 juin 1989, en cas de réduction ou de résiliation de contrat. La communication des pièces mentionnées aux représentants du personnel s'inscrit dans le cadre unique de l'application dudit article sans préjudice des droits des agents concernés. Ces pièces ne peuvent donc pas être communiquées à des tiers.

Lorsque des agents feront connaître leur intention de quitter définitivement leur poste (démission, retraite, ….) **après le 12 mars 2015**, et dans l'hypothèse où les chefs d'établissement n'auront pas été en mesure de déclarer dans les délais requis la vacance du poste, l'administration autorisera le recrutement à la rentrée scolaire 2015 d'un agent contractuel de remplacement. Le poste sera déclaré vacant à la rentrée scolaire suivante.

Un agent contractuel de remplacement ou un agent sous contrat de droit privé (article 44), occupant actuellement un poste devenu vacant ne pourra être proposé sur un contrat à durée indéterminée que si le poste a été déclaré vacant dans les délais requis et si aucun agent prioritaire (Cf point C 5 ci-dessous) n'a postulé sur ce poste.

Il n'y a pas lieu de déclarer un poste devenu vacant ou susceptible de l'être par une position interruptive d'activité dans les règles rappelées au point C 1.1 – situations administratives particulières (disponibilité pour raison familiale ou personnelle, congé article 31, disponibilité pour création d'entreprise …). En effet, lorsqu'un agent en contrat à durée indéterminée bénéficie d'un congé autorisé prévu par les textes, son remplacement temporaire par le recrutement d'un agent sur contrat à durée déterminée ne doit pas faire l'objet d'une déclaration de poste vacant. Pour ces remplacements, il est demandé de remplir la fiche spéciale (fiche n° 4 : contrat de remplacement) du dossier de contractualisation, prévue à cet effet, en portant le nom de l'agent remplacé et le motif du congé.

2 Modalités de déclaration dans Capibara des postes proposés à la mobilité

L'ensemble des postes pour lesquels les chefs d'établissement souhaitent l'affectation d'un agent contractuel de droit public doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de vacance de postes.

2.1 Rôle du chef d'établissement :

La création des postes sera effectuée dans l'outil Capibara par les chefs d'établissement sur le site intranet dédié, qui sera mis à leur disposition à cet effet à compter du 20 février 2015.

Tous les postes devront avoir été créés dans l'outil au plus tard le 12 mars 2015.

L'attention des chefs d'établissements est appelée sur la nécessité d'assurer la cohérence entre la discipline principale et la discipline associée, conformément au tableau de codification des sections et disciplines joint en annexe 7.

Les postes ainsi créés peuvent être déclarés soit :

- Vacants, dans les situations suivantes :

- augmentation de dotation ;
- transformation d'heures "article 44" en heures contrat de droit public ;
- départ définitif de l'établissement du titulaire (démission, retraite, décès, résiliation de contrat, ATCA) ;
- position interruptive d'activité :
  - disponibilité pour raison familiale ou personnelle (après une interruption de plus d'un an) ;
  - disponibilité pour création d'entreprise (après une interruption de plus de 2 ans) ;
  - congé « article 31 »(après une interruption de plus de 3 ans**) ;**
  - congé parental (à l'expiration des droits).

- Susceptibles d'être vacants, pour cause de souhait de changement d'établissement de l'agent ou de départ définitif non confirmé. Il est rappelé que pour un départ à la retraite susceptible d'intervenir postérieurement au 1er septembre 2015, le poste ne doit pas être déclaré. Le recrutement d'un CDD de remplacement est autorisé à compter du 1er septembre 2015 pour un agent qui fait valoir ses droits à la retraite au plus tard le 31 octobre 2015.

Les postes vacants (V) ou susceptibles de l'être (SV) sont déclarés, soit à l'identique dans la même discipline, soit dans une discipline distincte en fonction du besoin pédagogique.

2.2 Rôle du SRFD - SFD :

Les SRFD – SFD devront vérifier et valider l'ensemble des postes proposés à la mobilité par les chefs des établissements de leur région, dans le respect du calendrier du mouvement de l'emploi (annexe 7). Ils pourront, sur le site internet dédié à la mobilité, corriger ou supprimer une ouverture de poste, en concertation avec le chef d'établissement concerné, notamment en cas de non respect de la dotation globale horaire régionale.

La date limite de validation par les SRFD – SFD de la liste régionale des postes proposés à la mobilité est fixée au 17 mars 2015.

3 Publication des postes

La liste définitive des postes proposés à la mobilité sera publiée par le SRH – BEFFR, **par voie de note de service, sur Bo-Agri, le 23 mars 2015.**

C - Règles générales d'affectation

1 principe général

Tout agent peut postuler sur un poste vacant ou susceptible de l'être à la condition expresse d'avoir préalablement déposé une demande de principe (cf. note de service SG/SRH/SDMEC/2015- 24 du 12 janvier 2015).

L'agent qui souhaite postuler sur un poste vacant ou susceptible de l'être doit adresser sa candidature **au SRFD/SFD de sa région d'affectation par voie électronique** (voir modèle de formulaire de candidature en annexe 4). Le chef de son établissement d'affectation et le chef d'établissement qui propose le poste sont mis en copie de ce courriel. Dès réception, les services du SRFD/SFD en **accusent réception, par réponse au courriel.**

Les agents dont le poste fait l'objet d'une proposition de résiliation ou de réduction de contrat et qui souhaitent retrouver un emploi doivent impérativement se positionner sur au moins un poste déclaré vacant.

Il appartient au candidat de prendre contact par courrier, par téléphone où par mail avec le chef d'établissement au sein duquel le poste convoité est proposé afin de fixer une date d'entretien. Celui-ci est tenu d'y répondre. En cas d'absence de réponse du directeur, l'agent en informe sans délai le SRFD – SFD (ou le SRH – BEFFR pour les lauréats concours),

1.1 Situations administratives particulières

La disponibilité pour « raison familiale ou personnelle »

Pour les agents contractuels qui envisageraient de bénéficier d'une disponibilité pour raison d'ordre familiale ou personnelle (disponibilité pour convenances personnelles, pour élever un enfant de moins de huit ans, pour suivre le conjoint ...), le poste n'est pas proposé au mouvement pendant une année scolaire. Cette disposition s'applique à compter du 1er septembre 2015, il est précisé que leur poste pourra être porté vacant au mouvement de l'emploi 2017/2018.

La disponibilité pour « création d'entreprise »

L'agent contractuel est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour « création d'entreprise » prévue par l'article 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions) et par l'article 1er du décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 (portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime).

A l'expiration des droits (maximum fixé à 2 ans pour ce congé), l'agent contractuel est réintégré et réaffecté dans son ancien poste. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, trois postes vacants lui sont proposés. L'agent qui n'aura pas fait de demande de réintégration sur un poste vacant porté au mouvement, dans le délai de trois mois avant le terme du congé sera considéré comme démissionnaire.

A ce titre et de manière dérogatoire, le poste d'un enseignant placé en disponibilité pour création d'entreprise n'est pas proposé au mouvement pendant 2 années scolaires. Sont bénéficiaires de cette règle les agents en congé pour création d'entreprise à partir du 1er septembre 2014.

Le congé « article 31 »

L'agent contractuel est placé, sur sa demande, dans la position de congé sans rémunération prévue à l'article 31 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 susmentionné.

A l'expiration des droits (maximum fixé à 3 ans pour ce congé), l'agent contractuel est réintégré de plein droit et réaffecté sur son ancien poste.

Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, trois postes vacants lui sont proposés. L'agent qui n'aura pas fait de demande de réintégration sur un poste vacant porté au mouvement, dans le délai de trois mois avant le terme du congé, sera considéré comme démissionnaire.

A ce titre et de manière dérogatoire, le poste d'un enseignant placé en congé "article 31" n'est pas proposé au mouvement pendant 3 années scolaires. Sont bénéficiaires de cette règle les agents en congé "article 31" à partir du 1er septembre 2013.

Le congé parental

L'agent contractuel est placé, sur sa demande, dans la position de congé parental prévue à l'article 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

L'agent contractuel en congé parental est réintégré et réaffecté dans son ancien poste, si les besoins pédagogiques le permettent. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, trois postes vacants lui sont proposés.
En l'absence de demande de réintégration de l'agent, dans le délai de deux mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours, il sera mis fin de plein droit à son congé.
A ce titre et de manière dérogatoire, le poste d'un enseignant placé en congé parental n'est pas proposé au mouvement pendant 3 années scolaires. Sont bénéficiaires de cette règle les agents en congé parental à partir du 1er septembre 2013.

2 Modalité de saisie des vœux des candidats par le SRFD- SFD

La saisie des vœux des agents affectés au sein d'un établissement implanté dans sa région est effectuée dans l'application Capibara par le SRFD – SFD. Un guide utilisateur ad hoc sera communiqué au SRFD- SFD à cet effet, en temps utile.

3 Modalité de saisie des vœux des lauréats de concours

La saisie des vœux des lauréats de concours est effectuée dans Capibara par le SRH-BEFFR.

Conformément à l'article 49 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 susmentionné, les lauréats des concours internes et externes de l'enseignement privé ont la possibilité de participer au mouvement de l'emploi. Ils doivent adresser leur formulaire de candidature (annexe 5) par courriel au SRH-BEFFR sur la boîte mail dédiée : mobilitéprive.sg@agriculture.gouv.fr **(le SRH-BEFFR en accusera réception)** et au chef d'établissement qui propose le poste à la mobilité.

4 Modalités de saisie des avis par les chefs d'établissement

4.1 Rôle du chef d'établissement

Les chefs d'établissements sont tenus de recruter, en priorité, les agents titulaires d'un contrat définitif dont l'emploi a été supprimé ou le service réduit suite à la modification de la structure pédagogique de l'établissement. Ils doivent saisir dans l'outil Capibara à compter du 23 avril 2015 un avis sur chaque candidature émise sur un poste proposé à la mobilité au sein de leur établissement.

La date limite de saisie des avis par les chefs d'établissements est fixée au 28 avril 2015 délai de rigueur.

4.2 Rôle du SRFD – SFD

Le SRFD – SFD s'assurera, à compter du **29 avril 2015**, en consultant l'outil Capibara, que chaque candidature sur un poste proposé au sein des établissements implantés dans sa région comporte effectivement un avis. Dans la négative, le SRFD-SFD saisit un avis, en lien avec le chef d'établissement concerné qui ne pourra plus utiliser cette fonction au-delà du 28 avril 2015.

La date limite de saisie des avis par les SRFD-SFD est fixée au 4 mai 2015

5 Examen des candidatures

La commission consultative mixte (CCM) se réunira le **19 mai 2015** pour examiner les candidatures portées sur les postes proposés au mouvement.

Les agents prioritaires sont, conformément à l'article 49 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié :

1) - les personnels enseignants et de documentation titulaires d'un contrat définitif dont l'emploi a été supprimé ou le service réduit. Ces agents sont prioritaires sur toute autre candidature dans leur discipline quand bien même leur candidature ne serait pas assortie d'un avis favorable du chef d'établissement.

- les personnels relevant des dispositions de l'article 11 du décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 (reconversion pour cause d'inaptitude).
- les personnels enseignants et de documentation licenciés l'année antérieure.

2) les personnels enseignants et de documentation titulaires d'un contrat définitif demandant à changer d'établissement et les fonctionnaires détachés ;

3) les lauréats à un concours externe ou interne.

Dans le cadre du mouvement de l'emploi, la CCM se réunira à trois reprises :

- le 8 avril 2015 : examen des propositions de réduction et de résiliation de contrat ;
- le 19 mai 2015 : premier examen des vœux des candidats (premier tour) ;
- le 15 juin 2015 : examen des vœux des candidats n'ayant pas été affectés au premier tour.

Après consultation de la Commission Consultative Mixte réunie le 19 mai 2015 :

- les résultats du premier tour du mouvement de l'emploi seront publiés le 22 mai 2015 sur le site http://chlorofil.fr/. La mise en ligne vaut officialisation des avis et publicité de la décision de l'administration.

- la Commission Consultative Mixte établit la liste des candidats n'ayant pas pu bénéficier d'une proposition d'affectation. Cette liste sera diffusée par le SRH-BEFFR le **22 mai 2015** auprès de l'ensemble des chefs des établissements au sein desquels subsistent des postes non pourvus au 1er tour. Ces chefs d'établissements peuvent proposer, **avant le 9 juin 2015,** une nouvelle candidature parmi les agents figurant sur cette liste.

- Le SRH-BEFFR soumet au chef d'établissement, après avis de la CCM, soit l'accord sur la nomination de l'un des candidats proposé par celui-ci, soit la ou les candidatures qu'il lui propose de retenir pour pourvoir les postes restés vacants à l'issue du premier mouvement. Le chef d'établissement fera connaître au SRH-BEFFR **avant le 5 juin 2015** son acceptation ou son refus de retenir la ou l'une des candidatures qui lui sont soumises.

Une absence de réponse du chef d'établissement sera considérée comme une acceptation du candidat le plus prioritaire.

La décision par laquelle le chef d'établissement fait connaître au SRH - BEFFR son refus de la ou des candidatures qui lui ont été soumises **doit être motivée**. Si le chef d'établissement refuse **sans motif légitime** la ou les candidatures qui lui ont été soumises par l'administration, il ne peut être procédé pour l'année scolaire concernée, à la nomination ou à la prise en charge, dans la discipline ou la section concernée au sein de l'établissement, de personnels enseignants et de documentation, de contractuels de remplacement ou d'enseignants visés aux articles R. 813-17 et R. 813-40 du code rural et de la pêche maritime ("article 44").

Après consultation de la Commission Consultative Mixte réunie le 15 juin 2015

- les résultats du deuxième tour du mouvement de l'emploi seront publiés le 18 juin 2015 sur le site http://chlorofil.fr/**.** La mise en ligne vaut officialisation des avis et publicité de la décision de l'administration.

Les chefs d'établissement pourront proposer au contrat des agents non prioritaires à compter du **22 juin 2015**.

D - Bilan du mouvement de l'emploi

Les commissions régionales de l'emploi seront réunies impérativement par le SRFD-SFD, fin décembre 2015/début janvier 2016, pour faire le bilan du mouvement de l'emploi au titre de la rentrée scolaire 2015-2016 notamment au regard des déclarations de vacances et des événements de gestion intervenus au titre de la dite rentrée scolaire.

Pour le ministre, et par délégation
Le Chef de service des Ressources humaines

Jacques CLEMENT

Le Directeur Général Adjoint
Le Chef du service de l'Enseignement Technique

Philippe SCHNÄBELE

ANNEXE 1 – Mouvement Emploi 2015

DETERMINATION DES AGENTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE RESILIATION OU D'UNE REDUCTION DE CONTRAT EN RAISON DES MESURES D'AJUSTEMENT SUBIES PAR L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement : ……..…….. **Région**……

Code établissement : | | | | | | | |

1 - Désignation de la discipline principale ou de la section concernée :
section : ……
Intitulé discipline : ……..…… Code :……..
Indiquer le nombre d'heures en diminution dans la discipline ou la section concernée : ……. heures

2 - Liste des enseignants de droit public intervenant dans la discipline ou la section concernée

Nom – Prénom de l'agent	Discipline principale		Discipline associée		1-Durée des services effectifs de l'agent exprimée en mois *	2-Ancienneté acquise par l'agent entre la signature du contrat initial au MAAF et le 30 juin 2015 (hors périodes interruptives) exprimée en mois
	code	heures	code	heures		

***** tous les services d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation dans les établissements publics et privés sous contrat (CDD et CDI) valorisés au moment de l'établissement du contrat initial de droit public

3 - Désignation de l'agent faisant l'objet de la mesure de :

- Résiliation de contrat
- Réduction de contrat

(rayer la mention inutile)

Nom de l'agent	Ancienneté cumulée de services (1+2)

Observations de l'agent :

Date et signature du chef d'établissement

Signature des représentants du personnel

Une copie est remise aux représentants du personnel

A adresser impérativement pour le 13 mars 2015 :
- l'original au DRAAF – DAAF / SRFD – SFD;
- une copie au BEFFR par courrier : MAAF – SG – BEFFR – 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

ANNEXE 2 – Mouvement Emploi 2015

PROPOSITION REDUCTION DE CONTRAT AU 1er SEPTEMBRE 2015

Nom de l'établissement : ……..…….. **Région**……

Code établissement : |__|__|__|__|__|__|__|__|

Propose la réduction du contrat de M. Mme _____

Agent contractualisé dans la discipline (code) |_____|

Horaire contractuel 2014-2015: |___|___| HSA |___|___|

Horaire contractuel proposé pour septembre 2015 : |___|___| HSA |___|___|

MOTIF(S) DE CETTE PROPOSITION : _____

DATE : ……. SIGNATURE ET CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT

VISA DES REPRESENTANTS ELUS DES ENSEIGNANTS (DP et CE)

NOM	PRENOM	QUALITE (DP, CE..)	SIGNATURE

OBSERVATIONS

DATE : …… SIGNATURE :……

VISA DE L'AGENT CONTRACTUEL CONCERNE

Je soussigné(e) _____ déclare avoir pris connaissance de la proposition de réduction de mon contrat faite par mon chef d'établissement, et de l'avis des représentants du personnel.

Adresse : ……..

…….. ……..

Mail : …….. Date de naissance : ……

□ « Je prends acte de cette proposition de réduction de contrat et je ne demande pas à participer au mouvement de l'emploi. Mon horaire contractuel sera modifié en conséquence par avenant à mon contrat.

□ « Je prends acte de cette proposition de réduction de contrat, je demande à participer au mouvement de l'emploi et je bénéficie d'une priorité au titre de l'article 49 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989. Mon poste sera déclaré au mouvement de l'emploi comme **susceptible** d'être vacant. J'ai noté que dans l'hypothèse où je ne trouverai pas de poste, mon horaire contractuel sera modifié en conséquence par avenant à mon contrat.

□ « Je refuse cette proposition de réduction de contrat »

J'ai noté que ce refus de ma part me rendra prioritaire sur tout poste vacant dans un autre établissement relevant de l'article L813-8 du code rural, dans mon groupe de discipline.

Toutefois, dans l'hypothèse où je ne participerai pas au mouvement ou dans le cas où, ayant participé au mouvement de l'emploi, je ne trouverai pas de poste vacant**, mon contrat sera résilié.**

OBSERVATIONS

DATE : …… SIGNATURE : …….

A adresser impérativement pour le 13 mars 2015

- l'original au DRAAF – DAAF / SRFD – SFD (une fiche par agent)
- une copie au bureau BEFFR par courrier : MAAF – SG – BEFFR – 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Important : une copie signée par les 3 parties doit être conservée par l'enseignant

ANNEXE 3 – Mouvement Emploi 2015

PROPOSITION RESILIATION DE CONTRAT AU 1er SEPTEMBRE 2015

Nom de l'établissement : ……..…….. **Région**……

Code établissement : |__|__|__|__|__|__|__|__|

PROPOSE la résiliation du contrat de M. Mme _____

Agent contractualisé dans la discipline (code) _____

Heures contractualisées en 2014- 2015 : |__|__| HSA|__|__|

MOTIF(S) DE CETTE PROPOSITION : _____

_____

DATE : ……. SIGNATURE ET CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT

VISA DES REPRESENTANTS ELUS DES ENSEIGNANTS (DP et CE)

NOM	PRENOM	QUALITE (DP, CE, ..)	SIGNATURE

OBSERVATIONS :

DATE : …….. SIGNATURE : …….

VISA DE L'AGENT CONTRACTUEL CONCERNE

Je soussigné(e) _____ déclare avoir pris connaissance de la proposition de résiliation de mon contrat faite par mon chef d'établissement, et de l'avis des représentants du personnel. J'ai noté que je serai prioritaire sur tout poste vacant dans un autre établissement relevant de l'article L813-8 du code rural, dans mon groupe de discipline. Toutefois, dans l'hypothèse où je ne participerai pas au mouvement ou dans le cas où, ayant participé au mouvement de l'emploi, je ne trouverai pas de poste vacant**, mon contrat sera résilié.**

Adresse : ……..
……..

Mail : ……

OBSERVATIONS :

DATE : …… SIGNATURE : ……

A adresser impérativement pour le 13 mars 2015

- l'original au DRAAF – DAAF / SRFD – SFD (une fiche par agent)
- une copie au bureau BEFFR par courrier : MAAF – SG – BEFFR – 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Important : une copie signée par les 3 parties doit être conservée par l'enseignant

ANNEXE 4 – Mouvement Emploi 2015

DECLARATION DE CANDIDATURE AFIN DE POURVOIR UN POSTE VACANT OU SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT *

NOM :…… PRENOM : …….…….
DATE DE NAISSANCE : ……..
ADRESSE :……
……
TELEPHONE : ……. Courriel : ……..…

◊ DATE DE 1ère CONTRACTUALISATION au MAAF:……. *(fournir l'extrait du contrat initial)*

◊ Ancienneté TOTALE d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat reconnue par le MAAF au 01/09/2015 : |___|___|___| mois

CATEGORIE DE CLASSEMENT :……..……....
DISCIPLINE PRINCIPALE : …….
DISCIPLINE ASSOCIEE : …….

Diplômes et Spécialité : ……..
Ex : Maîtrise d'histoire

Enseignant contractuel de droit public en 2014-2015 dans l'établissement suivant :
(nom et adresse de l'établissement) ……
…….

Les candidatures seront examinées dans l'ordre de priorité ci-dessous au regard de l'art 49 du décret n° 89-406 du 20/06/89 :

Priorité décret

1 contrat supprimé ou service réduit, personnel licencié année n-1 ou relevant de l'art.11 du décret 2006-79 (inaptitude à la fonction)
2 changement d'établissement ou complément de contrat dans un autre établissement
3 lauréat de l'un des concours externe et interne

Motifs mobilité

☐ Contrat supprimé ou réduit ou reclassement prioritaire (art.11 du décret 2006-79-inaptitude à la fonction)
☐ Licencié année n-1
☐ Changement d'établissement
☐ Complément de contrat dans un autre établissement

déclare postuler pour l'emploi suivant figurant sur la liste des postes déclarés vacants ou susceptibles de l'être dans le ou les établissement(s) suivant(s) classés par ordre préférentiel **(attention : ce classement engage l'agent) :**
(n° d'ordre de préférence, n°poste NS , code établissement, nom de l'établissement, discipline et horaire contrat)

	n° poste NS	code établissement	libellé établissement	code discipline	Nb total heures

Date : …… Signature : ……..

Remplir une deuxième fiche pour un nombre de vœux supérieurs en les classant par ordre de priorité.
Les agents contractuels ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils ont candidaté et pour lequel leur candidature a été retenue.

A adresser impérativement avant le 17 avril 2015, aux DRAAF – DAAF / SRFD – SFD de la région d'affectation actuelle par voie électronique

+ copie au chef d'établissement d'origine et au chef d'établissement qui a déclaré le poste

exclusivement réservé aux agents sous contrat CDI de droit public

ANNEXE 5

Mouvement Emploi 2015

DECLARATION DE CANDIDATURE AFIN DE POURVOIR UN POSTE VACANT OU SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT

LAUREATS CONCOURS

NOM :…… PRENOM : …….…….

DATE DE NAISSANCE : ……..
ADRESSE :……
……
TELEPHONE : ……. Courriel : ……..…

CONCOURS :……..……....
DISCIPLINE CONCOURS : …….

déclare postuler pour l'emploi suivant figurant sur la liste des postes déclarés vacants ou susceptibles de l'être dans le ou les établissement(s) suivant(s) classés par ordre préférentiel **(attention : ce classement engage l'agent) :**
(n° d'ordre de préférence, n°poste NS , code établissement, nom de l'établissement, discipline et horaire contrat)

	n° poste NS	code établissement	libellé établissement	code discipline	Nb total heures

Les candidatures seront examinées dans l'ordre de priorité ci-dessous au regard de l'art 49 du décret n° 89-406 du 20/06/89 :

Priorité décret

1 contrat supprimé ou service réduit, personnel licencié
année n-1 ou relevant de l'art.11 du décret 2006-79 (inaptitude à la fonction)
2 changement d'établissement ou complément de contrat
dans un autre établissement
3 lauréat de l'un des concours externe et interne

Date : …… Signature : ……..

Remplir une deuxième fiche pour un nombre de vœux supérieurs en les classant par ordre de priorité.
Les candidats ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils ont postulé et pour lequel leur candidature a été retenue.

A adresser impérativement avant le 17 avril 2015, au bureau BEFFR à la boîte mail dédiée :

mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr

et au chef d'établissement qui a déclaré le poste

ANNEXE 6

Mouvement Emploi 2015

SERVICES REGIONAUX DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT

SERVICES DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT

RÉGIONS	CORRESPONDANTS	ADRESSE	TÉLÉPHONE	COURIEL
ALSACE	Mme BRACHET-LOEFFLER Stéphanie	SRFD ALSACE CITE ADMINISTRATIVE 14, RUE DU MARECHAL JUIN BP 61003 67070 STRASBOURG CEDEX	03 69 32 51 31	stephanie.brachet-loeffler @educagri.fr
AQUITAINE	Mme MIRMONT Mylène	SRFD AQUITAINE 51, RUE KIESER 33077 BORDEAUX CEDEX	05 56 00 42 47	mylene.mirmont@educagri.fr
AUVERGNE	Mme MEUNIER Sandrine	BP 45 16B, rue Aimé rudel 63370 LEMPDES	04 73 42 27 86	sandrine.meunier@educagri.fr
BOURGOGNE	M. MONNIER Emmanuel	BP 87865 22D, BD WINSTON CHURCHILL 21078 DIJON CEDEX	03 80 39 30 24	emmanuel.monnier@agriculture.gouv.fr
BRETAGNE	Mme DESPINASSE Laurence	CITE DE L'AGRICULTURE 15, AVENUE DE CUCILLE 35047 RENNES CEDEX	02 99 28 22 50	laurence.despinasse@educagri.fr
CENTRE	Mme PORTIER Frédérique	CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 131, RUE DU FBG BANNIER 45042 ORLEANS CEDEX	02 38 77 40 34	frederique.portier@agriculture.gouv.fr
CHAMPAGNE ARDENNE	Mme FONTAINE-STALENS Martine	COMPLEXE AGRICOLE DU MONT BERNARD RTE DE SUIPPES 51037 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX	03 26 66 20 81	martine.fontaine-stalens@agriculture.gouv.fr
FRANCHE COMTE	M. DOUTAUX Christian	191, RUE DE BELFORT IMMEUBLE ORION 25043 BESANCON CEDEX	03 81 47 75 33	christian.doutaux@agriculture.gouv.fr
ILE DE FRANCE	M. ALBOUZE Serge	18, AVENUE CARNOT 94234 CACHAN CEDEX	01 41 24 17 58	serge.albouze@educagri.fr
LANGUEDOC ROUSSILLON	Mme ALEXANDRE Sophie	DRAAF – SRFD Maison de l'Agriculture Place Antoine Chaptal – CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02	04 67 41 80 28	sophie.alexandre@agriculture.gouv.fr
LORRAINE	M. GERARD Benjamin	PIXERECOURT 54220 MALZEVILLE	03 83 18 33 41	benjamin.gerard@educagri.fr
MIDI PYRENEES	M. CREANCY Noël	CITE ADMINISTRATIVE BD ARMAND DUPORTAL - BAT. E 31074 TOULOUSE CEDEX	05 61 10 62 15	noel.creancy@agriculture.gouv.fr
NORD	Mme LESAFFRE Sylvie	CITE ADMINISTRATIVE CS10505 59022 LILLE CEDEX	03 62 28 41 41	sylvie.lesaffre@educagri.fr

BASSE NORMANDIE	Mme PAUL Christine	6 boulevard du général Vanier BP 95151 14070 CAEN CEDEX 5	02 31 24 99 77	christine.paul@agriculture.gouv.fr
HAUTE NORMANDIE	M. LASGI Philippe	CITE ADMINISTRATIVE 2, RUE SAINT SEVER 76032 ROUEN CEDEX	02 32 18 95 02	philippe.lasgi@agriculture.gouv..fr
PAYS DE LA LOIRE	Mme CHAUVAT Elléna	5 rue Françoise Giroud CS 40537 44275 NANTES Cedex 02	02 72 74 72 13	ellena.chauvat@agriculture.gouv.fr
PICARDIE	M. MOUHOUBI Madjid	ALLEE DE LA CROIX ROMPUE 518, RUE SAINT FUSCIEN - BP 69 80092 AMIENS CEDEX 3	03 22 33 55 26	madjid.mouhoubi@agriculture.gouv.fr
POITOU CHARENTES	Mme COTTEREAU Sabrina	15 rue Arthur RANC B.P. 537 86020 POITIERS CEDEX	05 49 03 11 78	sabrina.cottereau@educagri.fr
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	Mme FERRERI Carole	LES BUREAUX DE MARVEYRE 10, BOULEVARD RALLI 13008 MARSEILLE	04.13.59.36.75	carole.ferreri@agriculture.gouv.fr
RHONE ALPES	Mme VIGNE Nadine	CITE ADMINIST. DE LA PART DIEU B.P. 3202 - BAT. B 69041 LYON CEDEX 03	04 78 63 34 27	nadine.vigne@agriculture.gouv.fr
ILE DE LA REUNION	M. AMINE Thami	D.A.F. PARC DE LA PROVIDENCE 97489 SAINT DENIS CEDEX	02 62 30 88 50	thami.amine@agriculture.gouv.fr
NOUVELLE CALEDONIE	M. CORDIEZ Bruno	DSEAFE - SERV. FORM. AGRIC. 209, rue Auguste Bénébig BP 180 - 98845 NOUMEA CEDEX	00687 23 24 32	bruno.cordiez@dafe.nc
POLYNESIE FRANCAISE	M. BARTHELON Gilles	S.F.D. B.P. 1007 - PAPETOAI 98729 ILE DE MOOREA	00689 56 11 34	rene.barthelon@educagri.fr
GUYANE	Mme LELIARD Gwendoline	S.F.D. cité Rebard BP 5002 97305 CAYENNE CEDEX	05 94 29 63 71	gwendoline.leliard@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 7 – Emploi 2015

TABLEAU DE CODIFICATION

CODE	DISCIPLINES
	SECTION Sciences economiques et sociales et gestion
100	Sciences économiques et gestion de l'entreprise
101	Sciences économiques et gestion commerciale
102	Sciences économiques et économie sociale et familiale
109	Sciences économiques et sociales et gestion (à préciser) + discipline associée (à préciser)
	SECTION Biologie et ecologie
200	Biologie écologie
207	Biologie écologie + discipline associée (à préciser)
	SECTION Biochimie microbiologie et biotechnologie
204	Biochimie microbiologie et biotechnologie
209	Biochimie microbiologie et biotechnologie + discipline associée (à préciser)
	SECTION Sciences et techniques agronomiques
210	Productions végétales
211	Productions animales
212	Productions horticoles
219	Sciences et techniques agronomiques (à préciser) + discipline associée (à préciser)
	SECTION sciences et techniques de la vigne et du vin
213	Sciences et techniques de la vigne et du vin
217	Sciences et techniques de la vigne et du vin + discipline associée (à préciser)
	SECTION Productions spécialisée
221	Aquaculture
222	Hippologie
223	Animalerie
229	Productions spécialisées (à préciser) + discipline associée (à préciser)
	SECTION sciences et techniques des aménagements de l'espace
230	Aménagement paysager
231	Gestion et aménagement des espaces naturels
232	Aménagements forestier
239	Sciences et techniques des aménagements de l'espace (à préciser) + discipline associée (à préciser)
	SECTION Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques
240	Agro équipement
241	Equipements des aménagements hydrauliques
249	Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques (à préciser) + discipline associée (à préciser)

ANNEXE 7 – Emploi 2015

TABLEAU DE CODIFICATION

CODE	DISCIPLINES
	SECTION Génie des procédes des industries agricoles et agro alimentaires
250	Génie alimentaire
251	Génie industriel
259	Génie des procédés des industries agricoles et agro alimentaires (à préciser) + discipline associée (à préciser)
	SECTION Mathematiques
300	Mathématiques
309	Mathématiques + discipline associée (à préciser)
	SECTION physique chimie
310	Physique chimie
319	Physique chimie + discipline associée (à préciser)
	SECTION Education physique et sportive
400	Education physique et sportive
409	Education physique et sportive + discipline associée (à préciser)
	SECTION Education socioculturelles
500	Education socioculturelle
509	Education socioculturelle + discipline associée (à préciser)
	SECTION Lettres modernes
600	Lettres modernes
609	Lettres modernes + disciplines associée (à préciser)
	SECTION Langues vivantes Anglais, allemand,espagnol
620	Anglais
621	Espagnol
622	Allemand
623	Italien
629	Langues vivantes (à préciser) + discipline associée (à préciser)
	SECTION Histoire et géographie
630	Histoire géographie
639	Histoire géographie + discipline associée (à préciser)
	SECTION Technologie informatique et multimédia
700	TIM
709	TIM + discipline associée (à préciser)
	SECTION Documentation
800	Documentation
809	Documentation + discipline associée (à préciser)

ANNEXE 8

CALENDRIER DU MOUVEMENT 2015

Nature de l'opération	2015
Publication de la note n°2015-24 du 12/01/2015 relative aux DDP au BO du ministère	13 janvier
Date limite remise DDP par enseignants au chef d'établissement	30 janvier
Date limite envoi DDP par chef d'établissement au SRFD	11 février
Envoi du tableau de recensement des DDP par les DRAAF au SRH	18 février
début de saisie des postes par les chefs d'établissement dans Capibara	20 février
Date limite de déclaration des postes vacants par les chefs d'établissement	12 mars
Vérification et validation par les SRFD - SFD de la liste des postes proposés	13 mars
Envoi du chef d'établissement au SRH des propositions de réductions-résiliations de contrats (annexes 1,2 et 3)	13 mars
Date limite de validation par les SRFD – SFD de la liste des postes proposés	17 mars
Publication sur Bo-Agri de la liste des postes vacants par le SRH-BEFFR	23 mars
Ouverture de la période de saisie des candidatures par le SRFD - SFD	31 mars
Réunion des cellules régionales de l'emploi entre le 18 et le 24 mars	
Réunion CCM (examen des propositions de réduction et de résiliation de contrat)	8 avril
Notification des résultats de la CCM aux agents sur les réductions et résiliations de contrat	13 avril
Date limite de réception des formulaires de candidatures par le SRFD-SFD (annexe 4)	17 avril
Date limite de saisie des candidatures par le SRFD-SFD dans Capibara	21 avril
Ouverture de la campagne de saisie des avis dans Capibara par les chefs d'établissement	23 avril
Date limite de saisie des avis dans Capibara par les chefs d'établissement	28 avril
Ouverture de la campagne de saisie des avis dans Capibara par les SRFD-SFD	29 avril
Réunion***** des cellules régionales de l'emploi entre le 14 avril et le 2 mai	
Date limite de saisie des avis par les SRFD-SFD dans capibara	4 mai
Réunion CCM (examen des candidatures – 1er tour)	19-mai
Publication des résultats par le SRH sur Chlorofil	22 mai
Envoi aux chefs d'établissement de la liste des candidats n'ayant pas eu d'affectation	22 mai

CALENDRIER DU MOUVEMENT 2015 (suite)

Nature de l'opération	2015
Date limite de réception par le SRH-BEFFR des avis motivés du chef d'établissement sur la proposition du ministère pour pouvoir un poste vacant	5 juin
Réunion***** des cellules régionales de l'emploi entre le 06 et le 11 juin	
Nouvelle proposition de candidat par le chef d'établissement suite à l'envoi de la liste des candidats n'ayant pas eu d'affectation	9 juin
CCM (examen des candidatures – 2ème tour)	15 juin
Publication des résultats par le SRH sur Cholorofil	18 juin
Possibilité pour le chef d'établissement de proposer au recrutement un agent non prioritaire	22 juin
Réunion **(bilan)** des cellules régionales de l'emploi entre le 1er et le 15 octobre	

*** en cas de situations non résolues lors de la précédente CCM**